



DECISION N° 2022-03/CCOG-PORT
relative à la conclusion d'une convention d'assistance en ingénierie foncière entre
l'Etablissement Public foncier et d'aménagement de la Guyane et la CCOG

L'An Deux Mille vingt-deux le vendredi sept janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice =
13

Présents	5
Absents	8
Procurations	0
Votants	5

La convocation des membres du Bureau communautaire a été faite le 22 décembre 2021.

Publiée le : 18-01-2022

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. SOEWA** Marciano, 2^{ème} Vice-président - **M. ANELLI** Serge, 4^{ème} Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre - **M. EDWIN** Moïse, Membre.

ABSENTS EXCUSES :

- **M. DEIE** Jules, 1^{er} Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7^{ème} Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8^{ème} Vice-Présidente

ABSENTS NON-EXCUSES :

M. ADOÏSSI Achille, 3^{ème} Vice-président - **M. AGOUSSA** Migill, 5^{ème} Vice-président - **M. BENTH Albéric** 6^{ème} Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales** à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur EDWIN Moïse, Membre** est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

DECISION N° 2022-03/CCOG-PORT
relative à la conclusion d'une convention d'assistance en ingénierie foncière entre
l'Etablissement Public foncier et d'aménagement de la Guyane et la CCOG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission intercommunale développement économique et Port de l'Ouest du 3 décembre 2021

Madame la Présidente expose :

Le développement des activités du port de l'Ouest constitue un enjeu majeur de développement économique et de transition écologique du territoire.

En privilégiant l'approvisionnement de son territoire par le transport maritime et fluvial au détriment de la route, la CCOG peut contribuer à contenir les prix de commercialisation des marchandises et à réduire l'empreinte carbone liée au trafic routier depuis le Port de Dégrad des Cannes.

Dans cette perspective, le Port de l'Ouest souhaite, en complément de l'actualisation de son schéma directeur, lancer un programme de maîtrise foncière des terrains adjacents à ses installations et notamment de la parcelle AH 190, propriété privée située entre le Port et le Bac international.

Le prix de vente proposé 300 Euros le m² pour la cession de cette parcelle étant bien supérieur à l'estimation des domaines 16 Euros le m² il est proposé de procéder à son acquisition au moyen d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Le recours à cette procédure exceptionnelle pouvant être notamment justifié par les contraintes liées à l'amarrage des navires desservant le Port.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) étant longue et complexe, il est proposé de conclure avec l'EPFAG une convention d'assistance en ingénierie foncière (projet annexé à la présente), pour un montant maximum de 50 000 €.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- De décider d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), pour l'acquisition de la parcelle AH 190.
- D'Autoriser la signature de la convention d'assistance en ingénierie foncière, pour un montant maximum de 50 000 €.
- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet et notamment tout avenant destiné à préciser les modalités d'exécution de la convention d'assistance en ingénierie foncière précitée.

Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :

OÙ les explications de la Présidente,

DECIDE d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), pour l'acquisition de la parcelle AH 190.

AUTORISE la signature de la convention d'assistance en ingénierie foncière, pour un montant maximum de 50 000 €

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet et notamment tout avenant destinier à préciser les modalités d'exécution de la convention d'assistance en ingénierie foncière précitée.

VOTE => Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES
Sophie CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.